



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

contractuels et vacataires

Question écrite n° 32488

Texte de la question

M. André Gerin attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche sur la situation des personnels non titulaires de l'éducation nationale. En effet, pour l'année scolaire 2002-2003, pour le seul second degré, 53 600 maîtres auxiliaires, 27 400 contractuels et 10 200 vacataires ont été recrutés sur 1 400 postes équivalents temps plein. Dans l'académie de Lyon, seuls 10 % des non-titulaires ont obtenu un poste en début d'année. La pratique des vacataires recrutés pour 200 heures maximum se multiplie. Les vacataires sont payés à la prestation et privés de droits sociaux. Cette précarité a des répercussions néfastes sur les conditions d'enseignement. Cette méthode se traduit pour les élèves par la présence sur une année de plusieurs professeurs sur une seule discipline, parfois même par l'absence totale de professeur. Un courrier du recteur de l'académie de Lyon précise que les remplacements ne se feront pas pour une période inférieure à un mois. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour résorber la précarité afin d'améliorer la qualité du service public et les conditions d'enseignement.

Texte de la réponse

La situation des enseignants non titulaires de l'enseignement public du second degré fait l'objet d'une attention toute particulière de la part du Gouvernement qui souhaite en maîtriser le recrutement. Les rectorats ne doivent, dans la limite de leur dotation budgétaire, faire appel à ces personnels que pour assurer la suppléance des enseignants titulaires ou lorsque des postes demeurent vacants à l'issue du mouvement des enseignants. En ce qui concerne la situation de ces personnels, ils sont employés dans les conditions prévues par le décret n° 81-535 du 12 mai 1981 relatif au recrutement de ces enseignants et le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État. Les agents non titulaires de l'enseignement du second degré peuvent tout d'abord, dès lors qu'ils remplissent les conditions requises, se présenter aux concours statutaires de recrutement des personnels de l'enseignement du second degré : au cours de la période 2001-2003, 6 641 agents non titulaires ont été admis aux concours externes et internes de recrutement de personnels de l'enseignement du second degré. De plus, la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire a favorisé l'accès des enseignants non titulaires aux corps enseignants par la voie de concours réservés et, pour les maîtres auxiliaires, d'examens professionnels. Ce dernier dispositif a permis, depuis 2001, de titulariser 11 582 enseignants non titulaires. Au total, depuis 2001, ce sont 18 223 agents non titulaires qui ont pu, par les diverses voies qui leur sont offertes, accéder à un corps de personnels de l'enseignement du second degré. Ainsi, les dispositifs existants, qui favorisent la résorption de l'emploi précaire en préservant la qualité du recrutement des personnels titulaires, permettent, à la fois, de répondre au souhait de titularisation des agents considérés et d'assurer la qualité de l'enseignement. Dans ces conditions, il n'apparaît pas nécessaire d'envisager une révision des dispositions de la loi du 3 janvier 2001 relatives à la résorption de l'emploi précaire ni de prévoir la mise en place de dispositifs de recrutement supplémentaires. En ce qui concerne la part des personnels non titulaires sur l'ensemble de la population enseignante, elle est relativement constante depuis 1995 et comprise entre 6 et 8 %. De plus, il est à noter que le nombre de contractuels actuellement recensé est en baisse par rapport à l'an dernier.

Données clés

Auteur : [M. André Gerin](#)

Circonscription : Rhône (14^e circonscription) - Député-e-s Communistes et Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 32488

Rubrique : Enseignement : personnel

Ministère interrogé : jeunesse et éducation nationale

Ministère attributaire : jeunesse et éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 janvier 2004, page 604

Réponse publiée le : 30 mars 2004, page 2675